

Arrêt

n° 219 491 du 4 avril 2019 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. -M. HAUSPIE Avenue A. Lacomblé 59-61 1030 BRUXELLES

Contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la « décision prise par le Secrétaire d'Etat à l'asile et la migration, et à l'intégration sociale refusant la régularisation du séjour du requérant avec ordre de quitter le territoire », décision prise le 30 novembre 2012.

Vu le titre le bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 mai 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. MALANDA *loco* Me J. HAUSPIE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. NIKKELS *loco* Me D. MATRAY et Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date inconnue.
- 1.2. Le 25 août 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*ter* de la Loi. Le 30 novembre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande non-fondée. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :
 - « Suite à la demande d'autorisation de séjour introduite par courrier recommandé le 25.08.2009 et le 28.10.2009 auprès de nos services par:

L.. H. [...]

en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, je vous informe que la demande qui a été déclarée recevable le 05.04.2011, est nonfondée.

Motifs:

Monsieur L., H. se prévaut de l'article 9 ter en raison de son l'état de santé qui, selon lui, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour en Algérie.

Dans son avis médical rendu le 23.11.2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que les documents médicaux fournis ne permettent pas de considérer que la pathologie du requérant représente un risque vital vu un état de santé critique ou le stage avancé de la maladie. Le médecin de l'OE souligne que ce dossier médical ne permet pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie (CEDH 27 mai 2008, Grande Chambre, n°26565/05, N v. United Kingdom ;CEDH 2 mai 1997, n°30240/96, D.v. United Kingdom).

Comme il est considéré, dans un premier temps, que le requérant ne souffre pas d'une maladie qui entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique, il est par conséquent, acquis, dans un second temps, qu' il ne souffre nullement d'une maladie qui entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. (CCE 29 juin 2012, n 83.956; CCE 6 juillet 2012, n° 84.293)

Dès lors, le médecin de l'OE constate qu'en le cas d'espèce, il ne s'agit pas de maladie telle que prévue au §1, alinéa 1^{er} de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article précité.

Il n'y a donc pas lieu de faire la recherche de la disponibilité et de l'accessibilité au pays d'origine, en Algérie.

Sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que l'état de santé du patient ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'OE conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine, l'Algérie.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

Il faut procéder au retrait de l'attestation d'immatriculation qui a été délivrée dans le cadre de la procédure basée sur l'article 9ter en question. Veuillez également radier l'intéressé de votre Registre des Etrangers pour « perte de droit au séjour ».»

1.3. Le 14 octobre 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la Loi. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 28 août 2013. La partie défenderesse avait également pris un ordre de quitter le territoire. Le 13 janvier 2014, elle a néanmoins décidé de retirer ces deux décisions.

2. Exposé des moyens d'annulation

- 2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la
- Violation des art. 9ter §1^{er} et § 3,4° de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire ;
- Violation de l'art. 62 de la même loi ;
- Violation du principe de bonne administration : art. 2 et 3 de la du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- Motivation insuffisante et absence de motifs légalement admissibles, violation du principe de motivation matérielle ».

Elle note que la partie défenderesse indique que le requérant ne souffre pas d'une maladie grave, que la maladie ne représente pas un risque vital. Elle précise que « Cependant l'art. 9ter § 1 exige que la partie défenderesse démontre en quoi il n'y aurait pas de risque réel pour la vie ou l'intégrité physique du requérant en cas de renvoi dans le pays d'origine ou de séjour. ». Elle soutient qu'aucune analyse et aucun avis sur les éléments médicaux n'ont été donnés en sorte que la décision est mal motivée.

Elle relève également que la partie défenderesse justifie l'absence de gravité de la maladie par l'absence d'hospitalisation et estime que « le lien est difficile à saisir ». Elle ajoute qu' « Il peut y avoir des raisons suffisantes d'ordre humain ou social, même médical pour ne pas hospitaliser un patient ». Elle soutient que la motivation n'est pas suffisante.

Elle soutient encore que « Plus incompréhensible encore, le médecin de l'O.E. constate que le requérant représente un risque suicidaire, cependant il considère que cela est normal car 'inhérent à tout état dépressif, ce qui est en contradiction flagrante avec le constat que le requérant ne serait pas atteint d'une maladie grave, répondant à la définition de l'art.9ter de la loi du 15.12.1980. C'est en conséquence à tort que le médecin de l'O.E. a décidé de ne pas faire examiner le requérant d'avantage (sic.), ayant des critiques sur les attestations déposées. »

Elle conclut en une motivation hâtive, stéréotypée et ne permettant pas au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles sa demande d'autorisation de séjour a été déclarée non-fondée. Elle ajoute finalement que « L'acte attaqué répond en termes généraux et n'est donc pas du tout personnalisé, elle manque donc de motivation

matérielle, chaque décision administrative devant être basée sur des motifs de fait et de droit. ».

2.2. Elle prend un second moyen de la

- Violation de l'art. 9ter § 1 et §3 et 62 de la loi du 15.12.1980 ;
- Violation de l'art. 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et de libertés fondamentales;
- Erreur manifeste d'appréciation »

Elle précise que « La partie adverse a considéré qu'il n'y avait pas de raison pour examiner s'il existe un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ; il n'y aurait pas lieu de faire la recherche de la disponibilité et de l'accessibilité au pays d'origine, en Algérie. ».

Elle s'adonne à quelques considérations générales sur l'article 9ter de la Loi et précise que la partie défenderesse avait l'obligation de s'assurer de la disponibilité et de l'accessibilité du traitement requis au pays d'origine. Elle soutient que « La décision querellée en suivant l'avis du médecin de l'O.E., interprète donc l'article 9ter de manière restrictive en y ajoutant des conditions non prévues par la Loi. Elle relève qu'à suivre le médecin conseil, l'art. 9ter ne pourrait s'appliquer que lorsqu'il y a un risque vital et donc un danger pour la vie de la personne malade. Or, l'art. 9ter ne se limite pas à l'hypothèse d'un risque vital, puisqu'il vise une maladie qui entraine un risque réel pour la vie ou pour l'intégrité physique ou encore un risque de traitement inhumain et dégradant lorsqu'il n'y a pas de traitement adéquat dans le pays d'origine. Donc si les thèses développés par le médecin conseil de l'O.E. peuvent conclure q'il (sic.) ne s'agit pas d'une maladie qui entraîne un risque réel pour la vie, elles ne permettent pas d'en déduire que ladite maladie n'entraîne pas un risque de traitement inhumain ou dégradant ou un risque réel pour l'intégrité physique. »

3. Examen des moyens d'annulation

3.1. L'article 9ter, §1er, alinéa 1er, de la Loi prévoit qu'une autorisation de séjour peut être demandée auprès du ministre ou de son délégué par « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. »

Cette dernière disposition envisage clairement différentes possibilités, qui doivent être examinées indépendamment les unes des autres. Les termes clairs de l'article 9 ter, § 1 er, alinéa 1 er, de la Loi, dans lequel les différentes possibilités sont énumérées, ne requièrent pas de plus ample interprétation et ne permettent nullement de conclure que, s'il n'y a pas de risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de la personne concernée, il n'y aurait pas de risque réel de traitement inhumain ou dégradant à défaut de traitement adéquat dans le pays d'origine (cf. CE 19 juin 2013, n° 223.961, CE 28 novembre 2013, n° 225.632 et 225.633, et CE 16 octobre 2014, n° 228.778). Il s'agit d'hypothèses distinctes, dont la dernière est indépendante et va plus loin que les cas de maladies emportant un risque réel pour la vie ou pour l'intégrité physique. Ces derniers cas englobent en effet les exigences de base de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) (cf. CE 28 novembre 2013, n°225.632 et 225.633 et CE n° 226.651 du 29 janvier 2014) ainsi que le seuil élevé requis par la

jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (Cour E.D.H.), et se limitent en définitive aux affections présentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie. Concrètement, l'article 9ter de la Loi implique qu'il y a, d'une part, des cas dans lesquels l'étranger souffre actuellement d'une maladie menaçant sa vie, ou d'une affection qui emporte actuellement un danger pour son intégrité physique, ce qui signifie que le risque invoqué pour sa vie ou l'atteinte à son intégrité physique doit être imminent et que l'étranger n'est de ce fait pas en état de voyager. D'autre part, il y a le cas de l'étranger qui n'encourt actuellement pas de danger pour sa vie ou son intégrité physique et peut donc en principe voyager, mais qui risque de subir un traitement inhumain et dégradant, s'il n'existe pas de traitement adéquat pour sa maladie ou son affection dans son pays d'origine ou dans le pays de résidence. Même si, dans ce dernier cas, il ne s'agit pas d'une maladie présentant un danger imminent pour la vie, un certain degré de gravité de la maladie ou de l'affection invoquée est toutefois requis (cf. CE 5 novembre 2014, n°229.072 et 229.073).

La mention dans l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006, insérant l'article 9*ter* dans la Loi, de ce que l'examen de la question de savoir s'il existe un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de résidence, se fait au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur, évalué dans les limites de la jurisprudence de la Cour E.D.H. (Doc. Parl. Ch., DOC 51, 2478/001, 31), ne permet pas de s'écarter du texte de la loi même qui n'est pas susceptible d'interprétation et, en ce qui concerne l'hypothèse de l'étranger qui souffre d'une maladie qui emporte un risque réel de traitement inhumain ou dégradant s'il n'existe pas de traitement adéquat dans son pays d'origine ou de résidence, constitue une disposition nationale autonome (cf. CE 16 octobre 2014, n° 228.778 et CE 5 novembre 2014, n° 229.072 et 229.073).

Le fait que l'article 3 de la CEDH constitue une norme supérieure à la Loi, et prévoit éventuellement une protection moins étendue, ne fait pas obstacle à l'application de l'article 9ter, §1er, alinéa 1er, de cette loi, ainsi que précisé ci-dessus. La CEDH fixe en effet des normes minimales et n'empêche nullement les Etats parties de prévoir une protection plus large dans leur législation interne (dans le même sens, CE, 19 juin 2013, n° 223.961; CE, 28 novembre 2013, n° 225.632 et n° 225.633). L'article 53 de la CEDH laisse aux États parties la possibilité d'offrir aux personnes relevant de leur juridiction une protection plus étendue que celle requise par la Convention.

Dès lors, le champ d'application de l'article 9ter de la Loi ne coïncide pas avec les situations dans lesquelles, selon la Cour E.D.H., un éloignement est contraire à l'article 3 de la CEDH.

3.2. Le Conseil rappelle, par ailleurs, que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle implique uniquement l'obligation d'informer ceux-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle

doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.3. En l'espèce, la partie requérante reproche notamment au médecin fonctionnaire de ne pas avoir apprécié, dans son avis médical du 23 novembre 2012, le risque encouru par le requérant de subir un traitement inhumain et dégradant en cas de retour au pays d'origine.

A cet égard, le Conseil relève que le médecin-conseil, dans son avis médical du 23 novembre 2012 conclut que « Il s'agit d'un requérant âgé de 45 ans, qui présente des troubles anxio-dépressifs traités depuis plusieurs années. Il n'y a pas de handicap justifiant la présence de la famille ou d'un tiers auprès du requérant.

Les documents médicaux fournis ne permettent pas de considérer que la pathologie du requérant représente un risque vital secondaire à un état de santé critique ou à un stade avancé de la maladie.

Ce dossier médical ne permet donc pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie. (CEDH 27 mai 2008, Grande Chambre, n° 26565/05, N v. United Kingdom; CEDH 2 mai 1997, n° 30240/96, D. v. United Kingdom.)

Au regard du dossier médical, il apparaît qu'il n'existe :

- > Pas de menace directe pour la vie de la personne concernée: aucun organe vital n'est dans un état tel que le pronostic vital est directement mis en péril.
- > Pas de menace directe pour la vie du requérant: l'état psychologique évoqué n'est ni confirmé par des mesures de protection ni par des examens probants.
- > Pas d'état critique : un monitorage des paramètres vitaux ou un contrôle médical permanent ne sont pas nécessaires pour garantir le pronostic vital du concerné.
- > Pas de stade très avancé de la maladie. Le stade de l'affection peut être considéré bien compensé vu les délais d'évolution.

Comme il est considéré, dans un premier temps, que le requérant ne souffre pas d'une maladie qui entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique, il est par conséquent, acquis, dans un second temps, qu'il ne souffre nullement d'une maladie qui entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. (CCE 29 juin 2012, n° 83.956; CCE 6 juillet 2012, n° 84.293) ».

Le Conseil considère toutefois que les considérations relatives au seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH tel qu'interprété par la Cour EDH et à l'absence de menace directe pour la vie ou d'état critique, ne permettent nullement de comprendre l'affirmation que le médecin-conseil de la partie défenderesse pose par la suite, plus particulièrement : « Comme il est considéré, dans un premier temps, que le requérant ne souffre pas d'une maladie qui entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique, il est par conséquent, acquis, dans un second temps, qu'il ne souffre nullement d'une maladie qui entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. (CCE 29 juin 2012, n° 83.956; CCE 6 juillet 2012, n° 84.293) »

Comme relevé ci-avant, le Conseil rappelle qu'il ne peut nullement être conclu que, s'il n'y a pas de risque réel pour la vie de l'étranger concerné, il n'y aurait pas de risque réel pour l'intégrité physique ou de risque réel de traitement inhumain ou dégradant à défaut de traitement adéquat dans le pays d'origine.

Partant, le fonctionnaire médecin de la partie défenderesse n'a pas analysé à suffisance le risque pour l'intégrité physique ou le risque de traitement inhumain et dégradant repris à l'article 9ter, §1er, alinéa 1er, de la Loi. Dès lors, la partie défenderesse, qui s'est fondée sur un avis incomplet du fonctionnaire médecin, a violé de la sorte l'article 9ter, §1er, alinéa 1er, de la Loi et a manqué à son obligation de motivation formelle.

3.4. En conséquence, le deuxième moyen pris, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision querellée. Il n'y a pas lieu d'examiner le premier moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*ter* de la Loi, prise le 30 novembre 2012, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre avril deux mille dix-neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. KESTEMONT M.-L. YA MUTWALE